

Ville de DINARD

REGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2023



Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

Article III.1-5 - Déplacement des installations existantes	
Article III.1-6 - Occupation sans titre	15
Article III.1-7 - Retrait et fin de la permission de voirie	15
Article III.1-8 - Fin d'exploitation et abandon des réseaux	15
Article III.1-9 - Remise en état du domaine public routier communal	16
CHAPITRE III.2 - Occupation du domaine public pour des travaux de construction ou de déconstruction	16
Article III.2-1 - Généralités	16
Article III.2-2 - Echafaudages et dépôts de matériaux	16
Article III.2-3 - Alimentation électrique temporaire	16
CHAPITRE III.3 - Installations temporaires pour les manifestations culturelle, sportive, commerciale ou autre	17
CHAPITRE III.4 - Terrasses	17
CHAPITRE III.5 - Infrastructures	17
Article III.5-1 - Forme de la demande	17
Article III.5-2 - Conditions techniques d'exécution des ouvrages	17
CHAPITRE III.6 - Superstructures	18
Article III.6-1 - Ponts et passerelles	18
Article III.6-2 - Saillies	18
CHAPITRE III.7 - Portes et fenêtres	20
CHAPITRE III.8 - Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite	20
Article III.8-1 - Forme de la demande d'autorisation	20
Article III.8-2 - Contraintes techniques	21
CHAPITRE III.9 - Jours sur trottoirs pour éclairer les sous-sols	21
IV - AMENAGEMENT POUR LE COMPTE DE TIERS	22
CHAPITRE IV.1 - Généralités	22
CHAPITRE IV.2 - Entrées charretières	22
Article IV.2-1 - Champs d'application	22
Article IV.2-2 - Contraintes techniques	22
Article IV.2-3 - Procédure de réalisation et de règlement des travaux	23
Article IV.2-4 - Utilisation et suppression de l'ouvrage	23
Article IV.2-5 - Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage	23
Article IV.2-6 - Modification des accès	23
CHAPITRE IV.3 - Ligne jaune continue	23
Article IV.3-1 - Champs d'application	23
CHAPITRE IV.4 - Bornes pour la limitation du stationnement	24
Article IV.4-1 - Forme de la demande	24
Article IV.4-2 - Conditions de la délivrance	24
Article IV.4-3 - Procédure de réalisation et de règlement des travaux	24
Article IV.4-4 - Utilisation et suppression de l'ouvrage	24
Article IV.4-5 - Interdiction de stationnement de véhicule entre les bornes	24
CHAPITRE IV.5 - Bornes pour la protection des aires de transports de fonds	25
Article IV.5-1 - Forme de la demande	25
Article IV.5-2 - Conditions de la délivrance	25
Article IV.5-3 - Contraintes techniques	25
Article IV.5-4 - Procédure de réalisation et de règlement des travaux	25
Article IV.5-5 - Utilisation et suppression de l'ouvrage	25
V - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL	26
CHAPITRE V.1 - Généralités	26



P R E A M B U L E

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

Le règlement de voirie communale, pris en application du Code de la Voirie Routière et opposable aux tiers, édicte toutes les normes réglementaires propres à la voirie et permet à la Commune d'exposer clairement les prescriptions particulières qu'elle souhaite voir appliquer sur son domaine public routier communal.

Il devient le document de référence pour toutes les personnes intervenant sur le domaine routier public communal, qu'il s'agisse des usagers de la route, des riverains, des concessionnaires, des entreprises de travaux publics, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le domaine public routier communal est constitué des voies communales appartenant au domaine public de la commune et des chemins ruraux appartenant au domaine privé de la commune, ouverts à la circulation publique.



Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

- La commune pour ses propres installations,
- Les personnes physiques ou morales, pour les occupations résultant de servitude antérieure au classement de la voie s'il n'y a pas incompatibilité avec l'exploitation de la voie,
- Les gestionnaires des réseaux électriques et gaz.

g. Permissionnaire

Bénéficiaire d'une permission de voirie attribuée pour exécuter tous les travaux comportant une occupation et une emprise sur le domaine public routier communal.

Article I.2-2 - Définition des bénéficiaires des travaux effectués sur le domaine public routier communal

Les **bénéficiaires** sont les propriétaires riverains du domaine public routier communal ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation par la Commune de Dinard de certains ouvrages ou travaux, tels que la construction d'entrées charretières, sur le domaine public routier communal.

CHAPITRE I.3 - Rappel du cadre législatif

Article I.3-1 - Responsabilité - droits des tiers

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse des droits des tiers. L'intervenant, quelle que soit sa qualité demeure responsable tant envers la Commune de Dinard, qu'envers les tiers et usagers, de tous les accidents, dommages, ou préjudices tant matériels qu'immatériels résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, mais également de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages, dans les conditions de droit commun et sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

Article I.3-2 - Infractions à la police de conservation

Les infractions au présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine public routier communal sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par l'autorisation de voirie ou l'accord technique préalable, exposent le contrevenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 116-1 à L 116-4 et L 116-6 à L 116-8, R 116-1 et R 116-2 du code de la voirie routière.

Extrait de l'article R 116-2 du code de la voirie routière :

« Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ceux qui :

- Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établies sur ledit domaine ; [...]
- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ; [...]
- Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public [...].

Article I.3-3 - Respect des textes législatifs et réglementaires

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention et notamment :

- Les codes de la route, de la voirie routière et de l'environnement,
- Les clauses des autorisations délivrées dans le cadre de la coordination des travaux de voirie,
- Le présent règlement de voirie ainsi que les règlements de l'eau et de l'assainissement en vigueur,
- Les dispositions réglementaires résultant des politiques communales en vigueur, notamment adoptée en matière d'urbanisme (PLU), de déplacement urbains (PDU) ainsi que les prescriptions réglementaires y annexés ou associés,
- Les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique aux personnes à mobilité réduite,



Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

35800 DINARD

- par courriel : service.technique@ville-dinard.fr

➤ **Réponse :**

Le Maire de Dinard a 4 mois pour délivrer l'alignement au demandeur. Elle décrit l'alignement ou, à défaut, elle constate la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine. Elle décrit, s'il y a lieu, le nivellement au droit de l'alignement précité. Si la matérialisation sur place de l'alignement est sollicitée par écrit par le demandeur ou si celle-ci est estimée indispensable par l'autorité administrative, compte-tenu, notamment, de la configuration des lieux, la réponse comporte, en outre, un plan de piquetage côté de l'opération.

Article I.5-4 - Consistance des renseignements de voirie autres que les alignements stricts

Il s'agit des demandes relatives aux emprises des projets d'élargissement ou de création de voie nouvelle inscrits en emplacements réservés au P.L.U.

La demande peut être informative : savoir si un immeuble désigné (terrain, bâtiment ou partie de bâtiment) est intéressé par l'emprise d'une opération de voirie communale (élargissement, projet de voie nouvelle, etc.) inscrite en emplacement réservé au P.L.U.

La demande peut être opérationnelle : en présence d'emplacement réservé inscrit au P.L.U., en vue de connaître la limite de l'emplacement réservé s'il y a lieu et si l'étude est connue, le nivellement au droit du tènement désigné. A défaut d'emplacement réservé inscrit au P.L.U., en vue de connaître la limite de fait du domaine public routier au droit du tènement désigné.

➤ **Demande :**

Dans tous les cas, elle peut être faite comme indiqué précédemment à l'Article I.5-3.

➤ **Réponse :**

La réponse aux demandes informatives, dite « renseignement de voirie » est donnée soit par courrier soit par courriel, à partir de l'imprimé type, accompagné, le cas échéant, d'un plan détaillé faisant apparaître l'emprise de l'emplacement réservé. Le nivellement n'est pas décrit.

La réponse aux demandes opérationnelles :

- **En présence d'emplacement réservé au P.L.U.**, la réponse décrit la limite de l'emplacement réservé. Si la matérialisation sur place est sollicitée par écrit ou si celle-ci est estimée nécessaire par l'autorité administrative à l'égard notamment à la configuration des lieux, un piquetage est effectué sur place. La réponse est accompagnée d'un plan s'il est nécessaire à l'identification de la limite décrite. Elle est complétée par la description du nivellement au droit de la limite de l'emplacement réservé si celui-ci est connu,
- **A défaut d'emplacement réservé inscrit au P.L.U.**, la réponse décrit la limite de fait du domaine public routier communal constituée au droit du tènement. Elle fait l'objet, le cas échéant, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, d'un piquetage, de la fourniture d'un plan et de la description du nivellement.

Article I.5-5 - Changement d'affectation du Domaine Public

Lors de déclassement d'une propriété public en vue d'une vente, une Déclaration de Travaux devra être effectuée afin de prendre connaissance de la présence ou non de réseaux sur la partie vendue.

En cas de présence de réseau, le ou les concessionnaires devront être informés du projet de vente afin qu'ils puissent prendre leur disposition (convention, modification des réseaux ...) et ce afin de garantir aux concessionnaires un accès permanent aux ouvrages de réseaux publics de distribution.



Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

II - OBLIGATIONS - SUJETIONS - SERVITUDES DES RIVERAINS

CHAPITRE II.1 - Obligations des propriétaires riverains

Les propriétaires des terrains supérieurs bordant le domaine public routier communal sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages soutenant les terres. De même les riverains qui auraient creusé une fouille ou abaissé le niveau du sol en limite d'une voie ouverte à la circulation publique sont tenus de réaliser, entretenir et réparer les ouvrages rendus nécessaires pour la stabilité du domaine public routier communal et de leurs dépendances.

Les propriétaires des terrains inférieurs bordant le domaine public routier communal sont tenus de recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre écoulement, à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la voie.

CHAPITRE II.2 - Permis d'Aménager (PA), Permis de Construire (PC) et Déclaration Préalable (DP)

Lors de l'obtention d'un PA, d'un PC ou d'une DP, le propriétaire riverain prendra contact avec le service voirie de la Ville de Dinard pour effectuer un état des lieux avant travaux. Un compte rendu sera établi par la Ville avec description et photos, une copie sera fournie au propriétaire riverain.

Suite aux travaux si des dégradations sont constatées aux abords de la propriété (hors reprise de tranchées concernant la création des branchements aux réseaux), la remise en état sera à la charge du propriétaire riverain.

Les dégradations peuvent concerner :

- les revêtements de trottoirs et de chaussée,
- le changement de bordures et/ou caniveaux cassés,
- le changement de candélabre endommagé,
- la réparation ou le changement de tampon (EU, EP, Télécom ...),

Toutes modifications du domaine public communal inhérentes à l'obtention d'un PA, d'un PC ou d'une DP seront à la charge du demandeur comme indiqué au Chapitre IV du présent règlement.

CHAPITRE II.3 - Entretien à charge des propriétaires

Le nettoyage des voies privées, trottoirs et chaussées, est entièrement à la charge des riverains.

CHAPITRE II.4 - Les eaux pluviales - Tuyaux de descentes

Les eaux pluviales et de ruissellement en provenance des propriétés riveraines devront être captées :

1ere solution : à l'intérieur de la propriété et évacuées par un branchement souterrain vers le collecteur d'eaux pluviales s'il en existe un ou par une gargouille vers le caniveau ou encore vers le fossé s'il existe un.

2eme solution :

- Par des tuyaux de descente qui doivent être posés contre la façade par les propriétaires qui en assureront l'entretien complet.
- Les descentes d'eaux pluviales aboutiront à une gargouille ou à un tuyau placé sous le trottoir ou sous le cheminement piéton. Si le choix est fait de l'usage de tuyau ce dernier sera obligatoirement en fonte et un regard devra être posé en pied de descente de gouttière.
- Le premier établissement des gargouilles d'évacuation des eaux pluviales sera à la charge du propriétaire de l'immeuble.
- L'entretien de la gargouille sera assuré par le propriétaire de l'immeuble.



Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Affiché le
ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

Les plaques de noms de rues, une fois posées, ne devront jamais être masquées par un objet ou de la végétation.

Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin ou de ravalement de façade, les bénéficiaires prendront toutes les dispositions pour protéger ou replacer celles-ci.

CHAPITRE II.7 - Numérotage des maisons

Le numérotage des maisons est effectué suivant la charte portée en annexe au présent règlement de voirie. Il est interdit aux bénéficiaires d'y apporter un quelconque changement.

Les plaques pour numéro devront être placées de manière visible depuis le domaine public routier communal, au niveau de l'entrée piétonne de la propriété privée.

CHAPITRE II.8 - Haies et clôtures

Article II.8-1 - Réglementation du PLU

Toute édification de clôture en limite du domaine public est soumise à autorisation administrative conformément aux dispositions de l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme et de la délibération municipale en vigueur.

Toute édification de clôture en limite du domaine public devra respecter les prescriptions du PLU et tout autre règlement d'urbanisme en vigueur.

Article II.8-2 - Entretien

En limite des voies publiques, les clôtures ne devront présenter aucun danger pour la circulation des piétons et autres usagers.

Les riverains sont tenus de tailler à l'alignement les branches et racines qui avancent au-dessus ou au niveau du sol des voies publiques.

L'entretien désherbage au pied des clôtures ou des murs est à la charge du propriétaire riverain.

Lors de réparation, modification ou remplacement d'une clôture en limite des voies publiques, la réfection du trottoir après les travaux est à la charge du riverain. La réfection portera sur toute la longueur des travaux effectués et sur toute la largeur du trottoir si celui-ci est \leq à 1.40 m. Si le trottoir à une largeur $>$ à 1.40 m la largeur de la reprise sera déterminée par les services techniques de la ville.

Si aucune demande de réfection du trottoir n'est faite par le riverain, un constat pourra être effectué a posteriori et faire l'objet d'une mise en demeure.



Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

Ils sont tenus de maintenir en bon état d'entretien et à leur frais l'objet de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable, ainsi que le domaine public routier communal mis à disposition.

Les permissions de voirie et accords techniques préalables sont accordés sous réserve expresse des droits des tiers. Ils ne dispensent en aucun cas l'intervenant de satisfaire aux obligations législatives et réglementaires en vigueur.

Les intervenants sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qui leur seraient enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier communal et de la sécurité des usagers.

Article III.1-4 - Perception de la redevance

En contrepartie de la permission de voirie, une redevance d'occupation du domaine public routier communal sera due, sauf disposition contraire au code général de la propriété des personnes publiques. A défaut de disposition législative ou réglementaire spécifique à certains intervenants notamment pour les travaux sur les ouvrages gaz, le montant et les modalités d'application de la redevance sont fixés par délibération du Conseil Municipal de Dinard.

Article III.1-5 - Déplacement des installations existantes

Lorsque des travaux, entrepris dans l'intérêt du domaine public routier communal occupé et constituant une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, requièrent le déplacement d'installations existantes ou la mise à la cote des émergences des réseaux, tout intervenant, quelle que soit sa qualité, devra supporter sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification de ces installations.

La Commune de Dinard pourra également demander aux exploitants de réseaux de télécommunication et de service public de transport et de distribution de gaz et d'électricité, de déplacer leurs installations dans l'intérêt de la sécurité routière selon les modalités définies à l'article R 113-11 du code de la voirie routière.

Article III.1-6 - Occupation sans titre

La Commune de Dinard notifiera à l'intervenant par lettre recommandée avec accusé de réception, l'infraction constatée. L'intervenant devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour enlever l'ouvrage et faire cesser l'occupation illicite.

En cas d'inaction de l'intervenant, la Commune de Dinard saisira le juge compétent pour ordonner l'expulsion de l'occupant sans titre du domaine public routier communal. Le juge sera saisi en référé si une situation d'urgence l'exige. Les frais d'enlèvement seront à la charge de l'intervenant.

Ces règles s'appliquent tant pour les installations irrégulières implantées qu'en cas de maintien d'une installation sur le domaine public routier communal à l'expiration du titre d'occupation, ou en cas de non utilisation de l'ouvrage implanté.

Article III.1-7 - Retrait et fin de la permission de voirie

A tout moment, la commune peut retirer l'autorisation sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général, si les ouvrages étaient mal entretenus, ou en cas de non respects des prescriptions du présent règlement ou titre d'occupation.

Lorsque l'autorisation arrive à son terme ou fait l'objet d'un retrait, les ouvrages existant sur le domaine public routier communal devront être supprimés par l'intervenant. Les lieux seront remis dans leur état primitif par la Commune de Dinard aux frais de l'intervenant.

L'intervenant devra évacuer l'emprise, enlever les ouvrages dans un délai de 3 mois après la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, la Commune de Dinard engagera des poursuites à l'encontre de l'intervenant devant les tribunaux compétents.

Article III.1-8 - Fin d'exploitation et abandon des réseaux

En cas d'abandon d'une canalisation ou d'ouvrage par un intervenant soumis ou non à autorisation d'occupation l'intervenant devra en informer sans délai la Commune de Dinard.

La canalisation devra faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de son propriétaire, qui devra respecter toutes les dispositions techniques en vigueur pour supprimer tout risque ultérieur pour la conservation du domaine public routier communal et la sécurité des usagers.



Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

CHAPITRE III.3 - Installations temporaires pour culturelle, sportive, commerciale ou autre

Toute implantation de matériel sur le domaine public routier communal mettant en cause l'intégrité de ce domaine est soumise à l'obtention préalable d'une permission de voirie.

En complément des articles III.1-1 et III.1-2, la demande devra mentionner le type d'installation et toute caractéristique permettant de vérifier le maintien de l'intégrité dudit domaine.

Si la situation des lieux l'exige l'intervenant devra obtenir préalablement les arrêtés municipaux fixant les conditions de circulation.

Pour permettre la remise en état du domaine public routier communal, un état des lieux préliminaire et un état des lieux en fin d'occupation seront réalisés par l'intervenant à ses frais conformément aux dispositions des articles III.1-2 et III.1-9.

CHAPITRE III.4 - Terrasses

La mise en place de terrasse sur la Commune de Dinard fait l'objet d'une charte.

Il appartiendra au bénéficiaire de suivre cette Charte des Terrasses et Emprises Commerciales pour toute demande d'occupation du domaine public routier communal.

Cette demande est à faire auprès du service « Commerce ».

En cas de présence de réseau, une information auprès des concessionnaires des réseaux concernés sera faite. Une validation préalable du ou des concessionnaires sera nécessaire afin de permettre le respect des conditions d'accès permanents aux ouvrages ainsi qu'aux organes de sécurité présents sur le réseau et les branchements existants.

CHAPITRE III.5 - Infrastructures

Les dispositifs et ouvrages souterrains concernés par ce chapitre comprennent les tirants d'ancrage, berlinoises, galeries, canalisations, regards – tabourets, pipe-lines, etc., à l'exception des réseaux exploités dans le cadre de délégation de services publics et notamment ceux des gestionnaires de réseaux.

Article III.5-1 - Forme de la demande

En complément des documents exigés dans les articles III.1-1 et III.1-2, le dossier devra comporter les documents suivants :

- Plan de situation et coupes cotées, établis à une échelle suffisante pour permettre l'étude,
- S'il en est requis, toutes indications nécessaires pour justifier de la solidité des ouvrages, éléments ou dispositifs projetés,
- Pour les canalisations, plans d'implantation à une précision suffisante accompagnés des coupes nécessaires pour faire apparaître les profondeurs de pose et les réseaux existants.

Article III.5-2 - Conditions techniques d'exécution des ouvrages

Les berlinoises empièteront au maximum de 0.30 mètre sur le domaine public routier communal. Elles seront arasées, sauf stipulations contraires à 1 mètre au minimum au-dessous du trottoir ou de la chaussée quand il n'y a pas de trottoir.

Les canalisations et conduites longitudinales devront être placées sous les accotements ou sous les trottoirs, le plus loin possible de la chaussée. En cas d'impossibilité dûment constatée et en particulier lorsque l'encombrement des dépendances ne le permet pas, ces implantations pourront à titre exceptionnel être placées sous la chaussée.

La Commune de Dinard peut imposer que les chambres de tirage, robinets – vannes, bouches à clé, regards et tous ouvrages annexes soient posés en dehors de la chaussée.

La Commune de Dinard peut à tout moment exiger, aux frais de l'intervenant, le déplacement de tout ouvrage qui ne respecte pas, tant en plan qu'en altimétrie, l'implantation prescrite.

L'incertitude maximale pour la position de l'axe de ces ouvrages sera analogue à celle fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution.



Envoyé en préfecture le 03/02/2023
 Reçu en préfecture le 03/02/2023
 Affiché le
 ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

- 6. grilles de fenêtre au rez-de-chaussée :0,16 m
- 7. socles de devantures de boutiques :0,20 m
- 8. petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée :0,22 m
- 9. enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs pour les hauteurs comprises entre 2.30 m et 2.80 m entre le sol et le dessous du mobilier :0.25 m
- 10. grands balcons et saillies de toitures :0.80 m

Ils doivent être placés à 4.30m au moins au-dessus du sol ; à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1.40m minimum de large, auquel cas la hauteur de 4.30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3.50 m.

11. lanternes, drapeaux, enseignes lumineuses ou non

Distance du fil d'eau du trottoir	<0.50 m	0.50 à 0.80 m	>0.80m
Hauteur minimum d'implantation de l'enseigne	4.30 m	3.50 m	2.80 m

Largeur de rue	≤ 8.00 m	>8.00 m
Largeur de l'enseigne	≤ 0.80 m	≤1.20 m

En l'absence de trottoir ces ouvrages ne pourront être placés à moins de 4,30 m du sol.

Les dispositifs doivent être déplacés ou éventuellement supprimés lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la commune à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir ou à planter des panneaux ou feux de signalisation.

12. auvents et marquises :0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,40 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol.

Leurs couvertures doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non comprise les supports, ne doit pas excéder 1 m.

13. bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

En outre, les bannes doivent être disposées de façon à ne pas masquer ne les plaques de nom de rue, ni les signaux de circulation, ni les appareils d'éclairage public.



Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

- Un plan côté de l'installation,
- Un descriptif de l'ouvrage mentionnant les conditions d'exploitation.

Article III.8-2 - Contraintes techniques

La saillie des rampes sur le domaine public routier communal devra être minimisée et respecter en tout état de cause les normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite sur le domaine public hors emprise.

CHAPITRE III.9 - Jours sur trottoirs pour éclairer les sous-sols

Ce type d'installation n'est plus autorisé. Les jours de caves existants devront être mis en sécurité aux conditions suivantes :

- Leur saillie apparente ne dépassera pas 0.60 m mesurée à partir du nu du mur ou du nu du socle de la devanture. Ils seront espacés entre eux d'au moins 1 mètre,
- Ils seront formés d'un fort châssis en fer soudé, à fleur de trottoir, scellé aux quatre coins,
- Le châssis sera entièrement garni de carreaux de verre, de la dimension de 0.15m au maximum et d'une épaisseur de 0.03 m au minimum, tout verre cassé sera immédiatement remplacé, sous peine de poursuite.

Il est expressément interdit dans l'intérêt de la sécurité publique, de faire ouvrir lesdits châssis sous forme de trappons pour introduire, par les ouvertures, des marchandises, du charbon, des provisions quelconques dans les sous-sols des caves.



Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

- dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières doivent préalablement constatée, placées au milieu de l'intervalle de 2 arbres devant être, en principe, ni supprimé, ni déplacé. Les 2 arbres voisins de la partie surbaissée seront, s'ils sont situés à moins de 0.80m du bord de l'accès, protégés par un arceau, placé dans la ligne des arbres, à la charge du bénéficiaire,
- en tout état de cause et en cas de nécessité absolue, les frais de déplacement de candélabres, mobiliers urbains, plantations, réseaux, etc..., l'abattage d'arbre, occasionnés par la réalisation d'une entrée charretière sont à la charge du demandeur.

Article IV.2-3 - Procédure de réalisation et de règlement des travaux

Après réception de l'accord de la Commune de Dinard, le bénéficiaire devra confirmer sa demande et accepter expressément le montant du devis pour permettre la réalisation des travaux. Le montant du devis sera fixé selon les prix unitaires fixés par les tarifs votés au Conseil Municipal.

Le montant du devis sera calculé sur la base d'un mètre correspondant aux travaux de construction de l'entrée charretière et aux travaux connexes impliqués par l'aménagement.

Les travaux seront commandés, dirigés et réglés par la direction des services techniques de la Commune de Dinard à ses entreprises titulaires de marchés de travaux. Les travaux seront réglés après établissement d'un mètre contradictoire.

Article IV.2-4 - Utilisation et suppression de l'ouvrage

L'entrée charretière est établie pour permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des immeubles. Si par la suite, la destination de cet ouvrage est modifiée et qu'il n'est plus utilisé pour permettre aux véhicules d'accéder à l'intérieur des immeubles, la Commune de Dinard se réserve le droit de la supprimer et de remettre les lieux en leur état primitif, aux frais du bénéficiaire.

Article IV.2-5 - Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage

L'établissement d'une entrée charretière ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement. Le stationnement doit s'effectuer sur la chaussée de la voie dans les conditions réglementaires.

Article IV.2-6 - Modification des accès

Pour toute propriété disposant de plus d'un accès, le nombre d'accès peut-être limité lors de la modification des caractéristiques géométriques de la voie ou des conditions de circulation, pour des raisons tenant à la sécurité routière.

CHAPITRE IV.3 - Ligne jaune continue

Une ligne jaune continue indique l'interdiction de stationner et d'arrêt.

Article IV.3-1 - Champs d'application

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain du domaine public routier communal qui souhaite la mise en œuvre d'une ligne jaune continue doit en faire la demande par écrit à la Commune de Dinard.

IV.3-1.1 Forme de la demande

Chaque demande devra indiquer les noms, prénoms, adresse et qualité du bénéficiaire.

Elle sera accompagnée d'un plan des lieux coté, avec indication de l'emplacement souhaité de la ligne jaune continue

IV.3-1.2 Conditions de la délivrance

La Commune de Dinard ne donnera pas suite à la demande si l'emplacement demandé se trouve au droit de l'entrée charretière, le stationnement étant de fait interdit au droit des accès véhicule d'une propriété.

La Commune de Dinard étudiera la demande de mise en œuvre d'une ligne jaune continue si son emplacement est demandé en face de l'entrée charretière et ce en fonction de la



Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

ID: 3500937-20230130-DEL_2023_002-DE

CHAPITRE IV.5 - Bornes pour la protection de de fonds

Article IV.5-1 - Forme de la demande

Les demandes d'implantation de bornes pour la protection des aires de transports de fonds devront être présentées par écrit et adressées au Maire de Dinard. Chaque demande devra indiquer les noms, prénoms, adresse et qualité du bénéficiaire.

Article IV.5-2 - Conditions de la délivrance

Toute demande d'implantation sera soumise à l'avis du maire de la Commune de Dinard. La Commune de Dinard ne pourra donner suite à la demande si ces installations sont de nature à compromettre la conservation du domaine public routier communal ou l'affectation de la voie à la circulation générale.

La Commune de Dinard informera le demandeur de sa décision, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. L'absence d'un accord formel de la Commune de Dinard équivaut à un refus.

En cas d'accord, la Commune de Dinard informera alors le bénéficiaire du montant de la redevance qu'il devra verser pour permettre l'implantation de ces mobiliers.

Article IV.5-3 - Contraintes techniques

Le raccordement électrique de l'installation sera réalisé par le bénéficiaire qui assurera à ses frais l'alimentation de la borne.

Article IV.5-4 - Procédure de réalisation et de règlement des travaux

Après réception de l'accord de la Commune de Dinard le bénéficiaire devra confirmer sa demande et accepter expressément le montant du devis pour permettre la réalisation des travaux.

Le montant du devis sera fixé selon les prix unitaires fixés par les tarifs votés au Conseil Municipal.

Le montant du devis sera calculé sur la base d'un mètre correspondant aux travaux de fourniture et pose de borne anti-stationnement et aux travaux connexes impliqués par l'aménagement.

Les travaux seront commandés, dirigés et réglés par la direction des services techniques de la Commune de Dinard à ses entreprises titulaires de marchés de travaux. Les travaux seront réglés après établissement d'un mètre contradictoire.

Article IV.5-5 - Utilisation et suppression de l'ouvrage

La Commune de Dinard pourra procéder à l'enlèvement de ces ouvrages pour tout motif d'intérêt général et en particulier si ceux-ci sont de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation.



Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

V.1-2.3 Travaux urgents

Dans cette catégorie figurent uniquement les travaux réalisés pour raison de sécurité ou pour assurer la continuité du service.

A titre exceptionnel et par dérogation, ces travaux ne sont pas soumis à autorisation préalable.

Cependant suivant l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière, l'intervenant doit informer, par téléphone au 02 57 64 10 24 ou courriel service.technique@ville-dinard.fr dans les 24 heures le service de la voirie des travaux et des motifs de l'intervention.

Article V.1-3 - Obligations administratives

Les interventions sur le domaine public routier communal sont soumises à des formalités propres à chaque catégorie d'acteurs qui interviennent.

Elles sont énumérées et classées dans l'ordre chronologique dans lequel elles doivent être présentées aux services chargées de délivrer les autorisations administratives qu'elles impliquent.

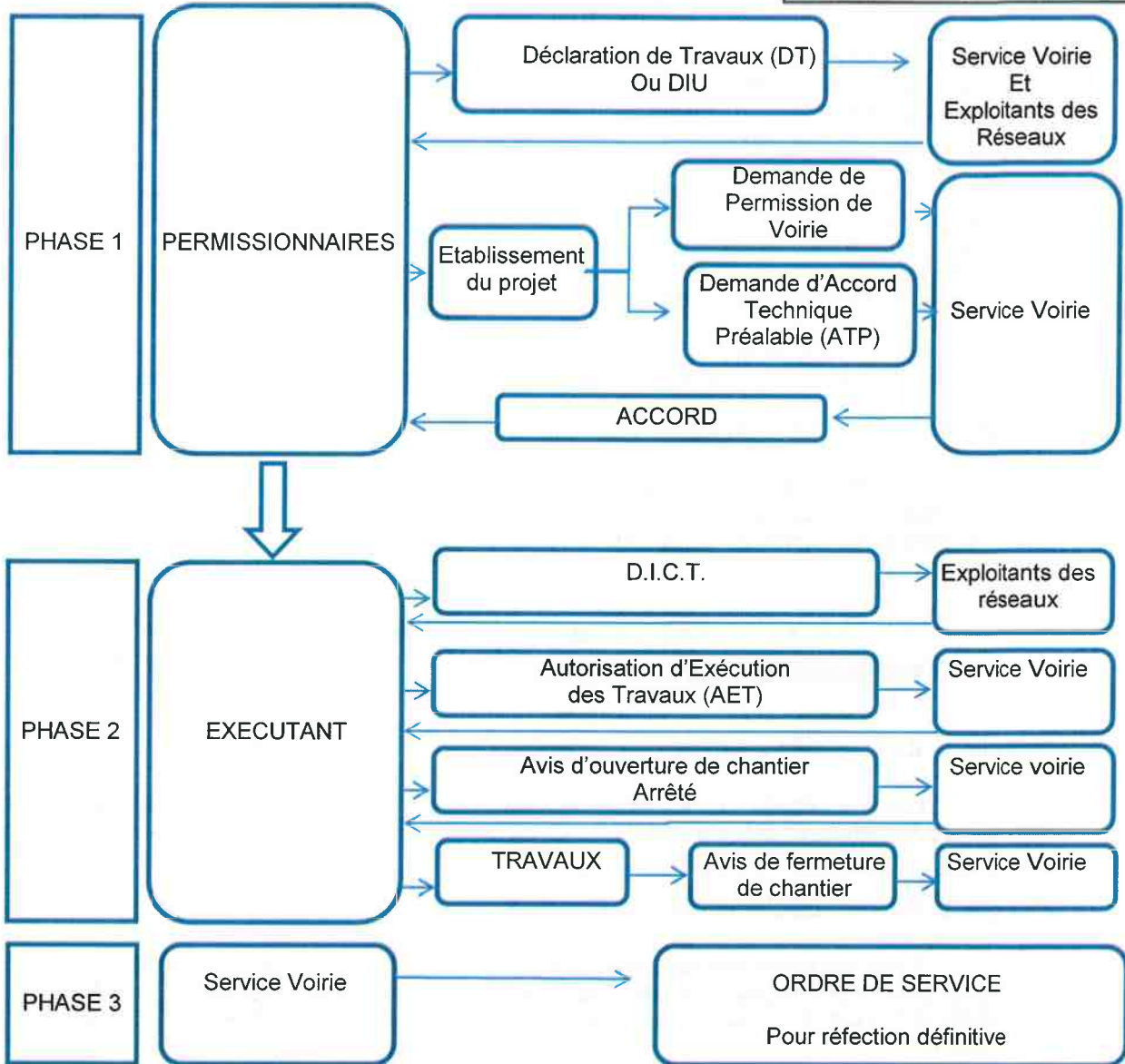
1. Déclaration de travaux (DT)
2. Permission de voirie
3. Accord Technique Préalable (ATP) / Autorisation d'Exécution des Travaux (AET)
4. D.I.C.T.
5. Avis d'ouverture de chantier
6. Avis de fermeture de chantier

Leur attribution aux différents acteurs intervenants sur le domaine public routier communal est définie suivant les diagrammes annexés ci-après :



Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Affiché le
ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

Permissionnaires



D.I.U. = Demande d'Intervention Urgente



Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

- Le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation de tous les éléments du sol et du sous-sol situés à proximité du tracé,
 -
 - Le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol,
 - Le tracé en couleurs des travaux à exécuter, y compris les branchements à reprendre ou à créer. En l'absence d'une documentation informatisée le tracé en couleur devra être exécuté par un repérage type surligneur,
 - Le tracé de l'emprise totale du chantier,
 - Un profil en travers.
- Un cliché du site avec insertion du projet.

La permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public routier communal fait l'objet d'un **arrêté du Maire**.

Article V.2-4 - Accord technique préalable / Autorisation d'Exécution des Travaux

Aucun intervenant ne peut exécuter de travaux sur le domaine public routier communal et les chemins ruraux s'il n'a pas obtenu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. L'accord technique préalable sera dénommé dans la suite du règlement par le terme ATP.

Cet accord est distinct de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public routier communal (permission de voirie) et de l'arrêté réglementant les conditions de circulation.

L'ATP est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés n'en sont pas autorisés.

Pour les occupants de droit l'ATP est le seul accord nécessaire.

V.2-4.1 Demande d'accord technique préalable

Pour les travaux programmables définis dans l'arrêté municipal relatif à la coordination des travaux sur le domaine public routier communal, l'ATP n'est donné qu'après présentation d'une demande conforme au modèle joint en annexe au présent règlement et qui mentionnera obligatoirement :

- a) L'objet des travaux,
- b) La situation des travaux,
- c) Un plan d'exécution permettant une localisation précise de l'ouvrage
Ainsi le plan fixe les charges ou les cotes altimétriques de l'ouvrage projeté dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 0.10m et indique :
 - Le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation de tous les éléments du sol et du sous-sol situés à proximité du tracé,
 - Le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol,
 - Le tracé EN COULEUR des travaux à exécuter y compris les branchements à reprendre ou à créer. En l'absence d'une documentation informatisée le tracé en couleur devra être exécuté par un repérage type surligneur,
 - Le tracé de l'emprise exacte du chantier ainsi que l'emprise des dépôts de matériaux.
 - Un cliché du site avec insertion du projet.
- d) La date de début des travaux et la durée nécessaire à leur exécution
- e) L'entreprise qui exécutera les travaux.



Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

En cas de non réponse, passé ce délai, l'entreprise de travaux devra faire un **rappel en LRAR**. Sans réponse à cette demande sous 48 h après la date de réception, elle pourra commencer les travaux uniquement en cas de réseaux non sensibles.

V.2-5.4 Délais de validité des DICT

Les travaux annoncés devront être exécutés dans un délai de 3 mois après la demande. Sinon, cette dernière devra être renouvelée.

Le renouvellement de la demande devra être demandé également dans les cas suivants :

- Si les travaux sont interrompus depuis plus de 3 mois,
- Si les travaux durent plus de 6 mois et si aucune réunion n'a pu être menée avec les exploitants des réseaux sensibles.

Article V.2-6 - Avis d'ouverture

La date de commencement des travaux programmable doit être communiquée aux services techniques **au minimum 15 jours avant le début des travaux** par le biais d'une demande d'arrêté temporaire de police de circulation annexé au présent règlement.

Article V.2-7 - Interruption des travaux

Les chantiers ouverts devront être menés sans interruption. L'interruption se traduit par l'abandon et l'arrêt du chantier avec l'absence totale de tous personnels qui y sont affectés, entraînant ainsi un défaut de surveillance et de sécurisation de la zone de chantier.

Si en cours d'exécution les travaux venaient à être interrompus pour une durée supérieure à 3 jours ouvrables, les services techniques de la voirie devront en être avisés immédiatement en précisant les motifs.

Il appartiendra aux services de la voirie de prescrire les mesures conservatoires qui s'avèreront nécessaires.

Article V.2-8 - Avis de fermeture

Pour chaque chantier ouvert sur le domaine public routier communal, l'intervenant informera les services techniques de la fin de travaux, dans un délai maximal de 5 jours ouvrables, après achèvement réel des travaux, c'est-à-dire après l'exécution de la réfection provisoire telle qu'elle est définie dans le Chapitre VI – Article VI.2-4 du présent règlement.

Article V.2-9 - Période d'interdiction de travaux programmables

Tous les travaux peuvent être interdits, sur le domaine public routier communal lors des vacances scolaires ou sur l'heure du déjeuner suivant l'arrêté municipal en vigueur (renseignement à prendre auprès de la Police Municipale : [02 99 20 30 01](tel:0299203001)).

Suivant la localisation, les travaux programmables pourront être également interdits pendant les vacances scolaires.

Article V.2-10 - Information des chantiers

Pour tous les chantiers, des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité avec les arrêtés affichés dessus.

Le balisage réglementaire et la signalisation seront fournis, posés et entretenus par l'entreprise en charge des travaux.

Article V.2-11 - Mesures relatives à la circulation et au stationnement

V.2-11.1 Principe

Il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal temporaire.

Pour pouvoir intervenir sur le domaine public routier communal ouvert à la circulation publique, il est donc nécessaire d'obtenir un arrêté de circulation qui est établi par la Direction des



Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Affiché le
ID : 035-213500937:20230130-DEL_2023_002-DE

DICT*

A titre indicatif. Démarche obligatoire par l'exécutant. La DICT doit être transmise suffisamment à l'avance pour que les exploitants de réseaux puissent être réceptionnés, au regard des délais de réponses réglementaires qui leur sont fixés.

CHAPITRE V.3 - Conditions d'application

Article V.3-1 - Non-respect des clauses du présent règlement

Le Maire de Dinard ou son représentant peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'un Accord Technique Préalable ou d'un arrêté de voirie.

Cette suspension est prononcée par arrêté et notifié à l'intervenant.

L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate du domaine public routier communal.

Article V.3-2 - Intervention d'office

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, le Maire de Dinard ou son représentant intervient pour y remédier, après une mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas d'urgence, le Maire de Dinard ou son représentant intervient d'urgence et sans mise en demeure préalable conformément à l'article R141-16 du Code de la Voirie Routière.

Ces travaux sont facturés à l'intervenant selon les prix unitaires fixés par les tarifs votés au Conseil Municipal et augmentés des frais généraux et de contrôle dans les conditions définies à l'article R141-21 du Code de la Voirie Routière.

Article V.3-3 - Obligations de l'intervenant

Tout intervenant informera des dispositions du présent règlement toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public routier communal.



Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Affiché le
ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

les conditions normales de sollicitation et ne présenter aucun danger pour les piétons. Aucune fixation ne sera tolérée dans le sol,

- **Chantier intéressant les couches de surface de la voirie** : il s'agit des réfections de tranchées, de revêtements de chaussées, de trottoirs, etc... la pose de clôture ne sera pas exigée. Dans ce cas, seul le balisage préconisé par la réglementation sur la signalisation temporaire des chantiers sera maintenue. Cependant, lors des interruptions de chantier (la nuit, le week-end, les jours fériés...), si des chantiers ou tronçons de chantiers de ce type présentent quelque danger que ce soit pour les usagers, la clôture définie pour les chantiers ou section de chantier mobile, ou fixe d'une durée de moins de trois mois sera de nouveau exigée.

VI.1-3.1 Formes et dimensions des palissades

Les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2 m et au maximum 4 m. elles seront en matériaux rigides et formées d'éléments jointifs fixes. Ces clôtures fixes seront interrompues de place en place et remplacées par un bardage non jointif et non fixe aux points particuliers suivants :

- Zones où les emprises de chantier sont telles qu'une clôture fixe ne permettrait pas l'exécution des travaux.
- Entrées et sorties d'engins.

La Commune de Dinard peut imposer des clôtures ajourées suivant la disposition des lieux (virages, intersections, fouilles archéologiques...) afin d'améliorer la visibilité. Les matériaux utilisés devront contribuer à garantir une esthétique satisfaisant et à éviter les dégradations et la rouille que ce soit pour les fonds, les bardages ou les armatures.

Des dispositifs publicitaires pourront être installés. Ces dispositifs seront intégrés à la palissade. Ils devront respecter la réglementation concernant la publicité et les règlements en vigueur.

VI.1-3.2 Contraintes techniques des palissades

Les palissades devront répondre aux conditions techniques suivantes :

- Résistance au vent, conformément aux normes en vigueur,
- Accès permanent à tous les réseaux et leurs émergences.

Conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du Maire, l'intervenant devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra en particulier, se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière pour la signalisation temporaire.

Dès que l'avancement du chantier de construction le permettra, l'emprise de la palissade devra être réduite et une réfection de l'emplacement ainsi libéré sera réalisée aux frais de l'intervenant.

VI.1-3.3 Démontage des palissades

Après la fin des travaux et à la suite du deuxième état des lieux cité à l'article III-1.9, la palissade pourra être déposée.

VI.1-3.4 Tranchées à l'intérieurs de la palissade

A l'intérieur de la palissade, et sur le domaine public routier communal, les tranchées des différents intervenants, liées à la construction, seront traitées conformément aux dispositions prévues à l'annexe au règlement « Remblayage et réfection des tranchées ».

VI.1-3.5 Modalités d'enlèvement des palissades

Lorsque tous les travaux relatifs à la construction, y compris tous les raccordements aux divers réseaux, seront terminés, l'intervenant devra adresser avant l'enlèvement de la palissade à la direction de la voirie de la Commune de Dinard, une demande d'établissement d'un devis de remise en état du domaine public routier communal.



Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

VI.1-4.4 Balisage de chantier

Conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du Maire de Dinard, l'intervenant devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire qui sont fixées par la 8^{ème} **Partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière** ou, le cas échéant, par des textes ultérieurs et sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation.

VI.1-4.5 Signalisation tricolore lumineuse

Lorsque l'arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place, le fonctionnement et la surveillance constante de ces installations sont à la charge de l'intervenant.

Lorsque le chantier est réalisé à proximité d'un carrefour à feux, l'intervenant ne pourra ni masquer, occulter, modifier, ou déposer un équipement de signalisation lumineuse tricolore. Si une intervention sur le carrefour à feux est à prévoir, il devra en faire la demande à la Commune de Dinard, qui la réalisera, aux frais de l'intervenant.

VI.1-4.6 Protection des ouvrages

a. Protection des voies

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc...) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs, devront être équipés de protections.

b. Mobilier urbain

Le mobilier urbain appartenant à la Commune de Dinard (candélabres d'éclairage, supports de signalisation verticale, bancs, édicules publics de toute nature,...), devra être protégé ou démonté par l'intervenant après accord du service concerné.

c. Emergences des ouvrages de distribution

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier. En cas d'impossibilité technique, des mesures compensatoires seront définies avec le gestionnaire du réseau à la charge de l'intervenant.

d. Protection de la signalisation lumineuse verticale

Lorsque le chantier est réalisé à proximité d'un carrefour à feux, l'intervenant devra veiller à ce que les feux de circulation permanents en place conservent, durant toute la durée du chantier, leur fonctionnalité, leur efficacité et demeurer visibles par tous les usagers.

Les équipements ne devront pas être inclus dans l'emprise du chantier. Dans le cas contraire, cela ne pourra se faire qu'après accord exprès de la Commune de Dinard. Les équipements (armoires, supports, lanternes) devront alors être protégés et rester accessibles au service maintenance.

e. Protection des réseaux rencontrés dans le sol

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz et des lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

Dans le cas où, en cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des réseaux ou installations de nature quelconque non répertoriées, il serait tenu d'avertir immédiatement les services gestionnaires desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces réseaux ou installations.

f. Protection des arbres d'alignement

Toutes les dispositions à respecter et les prescriptions utiles liées aux interventions à proximité des arbres sont définies dans l'Article VI.1-5.

VI.1-4.7 Exécution des fouilles

La découpe, les fouilles, le remblayage et les réfections provisoires et définitives sont conduits par l'intervenant.

a. Enquête réseaux en vue du positionnement optimal

Afin de minimiser la surface d'ouverture et d'optimiser le positionnement de son réseau, l'intervenant mettra en œuvre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires à la connaissance des réseaux souterrains en place, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les tranchées et les émergences seront positionnées en dehors des bandes de roulement, sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voirie.



Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Affiché le
ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

L'intervenant devra prévoir dans l'organisation de son chantier la protection des végétaux définies dans le présent règlement et précisées dans le guide technique des arbres annexé à ce règlement.

VI.1-5.1 Mesures de protection des troncs

a. Protection des troncs

Pour tout chantier réalisé dans un périmètre de 2 m autour des arbres communaux, la mise en place d'un dispositif de protection physique des troncs est obligatoire. Ces mesures de protection sont définies dans le guide technique des arbres annexé à ce présent règlement : protection autour du tronc ou enceinte de protection.

b. Protection du sol

Le passage d'engins lourds est à éviter dans la zone de développement racinaire qui correspond à la projection de la couronne au sol, et strictement interdit à moins de 2 m de l'arbre.

Durant les travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied de l'arbre.

c. Protection des branches

L'intervenant devra adapter l'organisation de son chantier afin de ne pas casser, arracher ou mutiler des branches d'arbres communaux. En cas de gêne pour les déplacements d'engins ou l'installation du chantier, l'intervenant devra faire une demande avant le démarrage du chantier à la Commune de Dinard pour la taille des branches gênantes. Le coût de ces travaux sera à la charge de l'intervenant. A la réception de la demande, il sera procédé à l'établissement d'un devis de ces travaux de taille. La taille demandée par l'intervenant ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou nécessaire à l'exécution du chantier. L'intervenant ne doit en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.

d. Protection des racines

Dans le cas de fouille restant ouvertes plus de 15 jours à proximité des arbres, il est demandé à l'intervenant la pose d'un film étanche afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.

VI.1-5.2 Disposition complémentaires

a. Nettoyage des arbres

A la fin du chantier et en cas de nécessité, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles (ciment, plâtre, sable etc...). Si le chantier se déroule sur une période supérieure à deux mois pendant la saison de végétation cette opération devra être répétée tous les mois.

b. Remise en état des sols autour des arbres

A la fin du chantier, les sols situés dans le périmètre de protection des arbres devront être remis en état. En particulier, les zones compactées pendant l'exécution du chantier devront être décompactées selon les prescriptions définies dans le guide technique de protection des plantations annexé au présent règlement.

c. Risque de pollution

L'intérieur des enceintes de protection, et de manière générale les fosses de plantation, seront toujours maintenus en état de propreté et protégés de tout risque de pollution liquide nocive pour la végétation tels que essence, huiles de vidange, acides, ciment, désherbants etc...

d. Accès pour travaux d'élagage ou d'entretien

L'intervenant prendra toutes dispositions pour maintenir l'accès aux arbres pour la réalisation des travaux d'élagage ou d'entretien, même si l'activité du chantier devait être empêchée temporairement pour la réalisation de ces travaux. De plus, il pourra être exigé de l'intervenant le démontage à ses frais des accessoires pouvant gêner l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE VI.2 - Réfection de tranchée

Article VI.2-1 - Prescriptions générales

Le remblayage et la réfection définitive des tranchées permettent le rétablissement de la structure complète de la chaussée ou des éléments constitutifs de la voirie conformément à son état d'origine et dans le respect de la réglementation.

La réfection provisoire des tranchées est assurée par l'intervenant. Elle est assortie d'une garantie d'un an.



Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

VI.2-3.3 Mise en œuvre et compactage

a. Enrobage

Le remblayage de la zone d'enrobage est entrepris avec soin en poussant les matériaux sous les flancs de la canalisation pour supprimer toute cavité. Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable de la conduite.

Dans le cas de sous-sols encombrés, le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable jusqu'à 0.10m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

b. Chaussées

Pour les matériaux non liés (GN, GNT, MIOM, GR et GRC), les épaisseurs de mise en œuvre et le compactage seront réalisés conformément au guide technique national « Remblayage des tranchées » édité par LCPC/SETRA et la norme NF P 98-331 de manière à obtenir les objectifs de densification nécessaire.

c. Trottoirs

L'épaisseur minimale de la partie supérieure de remblais (PSR) est de 0.20 m sauf dans le cas de trottoirs en sable concassé stabilisé coloré ou en béton où il est admis une épaisseur minimale de 0.15 m.

d. Espaces verts

Les sols seront compactés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante de manière à obtenir l'objectif de densification q4.

Le complément se fera à l'aide de terre végétale conforme aux prescriptions du Maître d'Ouvrage concerné, en prévoyant une surépaisseur pour tenir compte du tassement naturel ultérieur.

Cette terre végétale mise en place, ne devra en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier.

VI.2-3.4 Contrôle des remblais

Le contrôle du compactage des tranchées devra être effectué suivant la norme NF P 98 331.

Des contrôles de travaux de remblaiement, de compactage et/ou de réfection provisoire ou définitive pourront être effectués à l'initiative de la Commune de Dinard. Les frais relatifs à ces contrôles seront mis à la charge de l'intervenant dès lors qu'il ressort de ces derniers que les travaux précités n'ont pas été effectués dans les règles de l'art.

Article VI.2-4 - Réfection provisoire

VI.2-4.1 Cas général

L'intervenant procède à la réfection provisoire immédiatement après le remblayage de la tranchée sur chaussées ou trottoirs, afin de rétablir la circulation.

L'intervenant devra faire en sorte que la réfection provisoire assure le bon écoulement des eaux de ruissellement ainsi que la bonne circulation des usagers et d'en assurer l'entretien jusqu'à la réfection définitive.

VI.2-4.2 Cas particulier - surfaces en matériaux stabilisés

Sur les surfaces sablées, il n'y aura pas de réfection provisoire. La réfection définitive sera réalisée dans un délai maximum d'un mois et consistera à appliquer directement une couche de sable stabilisé de nature et d'épaisseur similaire à l'existant.

Article VI.2-5 - Réfection définitive

Le type de réfection définitive de tranchées préalablement retenu est fonction de la localisation de la tranchée (chaussée, trottoir ou espace public) et du type de structure en place. Il sera procédé, aux frais de l'intervenant, avant la réfection définitive, à une nouvelle découpe du revêtement à la trancheuse, d'une largeur minimum de 0.10m de part et d'autre de la tranchée initiale.



Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Affiché le
ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

c. Trottoirs à structure particulière

Il sera procédé au rétablissement de la structure existant initialement en respectant la forme, la teinte et la finition d'origine.

d. Trottoirs pavés ou dallés

La repose sera faite sur une fondation en béton sur une épaisseur de 0.20 m d'épaisseur.

VI.2-5.3 Bordures et caniveaux

Lors de la réfection définitive, la remise en place ou le remplacement, si nécessaire, des bordures et caniveaux sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

VI.2-5.4 Joints de fermeture

Lors de la réfection définitive des joints de fermeture seront mise en œuvre sur l'ensemble du périmètre de la réfection.

Le joint sera composé :

- sur des chaussées de plus de 3 ans et sur trottoirs, d'émulsion liquide noire prête à l'emploi à base de bitume et du sablage, avant remise en circulation.

- sur des chaussées de moins de 3 ans, d'une bande d'étanchéité bitumineuse autocollante à froid de 75 mm avec l'application d'un primaire d'accrochage et le sablage du joint avant remise en circulation.

Article VI.2-6 - Règles de prise de métrés de réfection de tranchées

VI.2-6.1 Règles générales

La prise d'un métré contradictoire, en présence d'un représentant du service Voirie de la Commune de Dinard et de l'intervenant, est obligatoire lorsque la surface ou le métré est contesté.

VI.2-6.2 Calcul des surfaces sur chaussées ou trottoirs en enrobé

La surface prise en compte pour la grave bitume ou la grave non traité est celle du rectangle circonscrit au contour de la tranchée.

VI.2-6.3 Cas particuliers

Dans le cas où un désordre, lié aux travaux, touchant la couche de grave bitume existant en bordure de fouille susceptible de mettre en cause la stabilité de la future réfection de tranchée serait constaté, une découpe supplémentaire sera réalisée après constat contradictoire avec l'intervenant.

Le métré tiendra également compte des dégradations périphériques éventuelles pouvant être intervenues conséquemment à l'ouverture de fouille et des redans inférieurs à 1.00m.

Pour les tranchées sur les chaussées appartenant au réseau moyen ou fort et pour lesquelles la réfection de la couche de roulement est programmée dans l'année par la Commune de Dinard, la surface prise en compte pour la grave bitume sera le rectangle circonscrit au contour de la tranchée. L'indication sera portée sur l'autorisation ou l'accord technique préalable.

Le métré des revêtements de moins de trois ans est défini dans l'annexe au règlement « Remblayage et réfection des tranchées ».

VI.2-6.4 Traitement des non conformités de remblayage et de réfection provisoire

En cas de non-respect des règles édictées, la Commune de Dinard notifiera à l'intervenant l'observation constatée et les conséquences qu'elle a entraînées. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour remédier à ces non conformités.

Dans l'éventualité de la mise en évidence d'une insuffisance de compactage dans le délai d'un an à compter de la réfection définitive, l'intervenant reprendra la tranchée à ses frais. Il s'assurera ensuite, dans les mêmes conditions opératoires décrites précédemment, de la bonne qualité du compactage obtenue.

En cas d'urgence, la Commune de Dinard pourra procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires pour faire cesser les problèmes générés par l'observation au règlement, pour le